



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue Général de Gaulle
CS90254
43009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 31/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUERIN PLASTIQUES SA

ZONE INDUSTRIELLE LES TAILLAS

B.P. 71

43600 Sainte-Sigolène

Références : UiD4243-EAR-26-127

Code AIOT : 0005600264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement GUERIN PLASTIQUES SA implanté ZONE INDUSTRIELLE LES TAILLAS 43600 Sainte-Sigolène. L'inspection a été annoncée le 17/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUERIN PLASTIQUES SA
- ZONE INDUSTRIELLE LES TAILLAS 43600 Sainte-Sigolène
- Code AIOT : 0005600264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GUERIN PLASTIQUES est spécialisée dans la transformation des matières plastiques par extrusion, impression flexographique et sacherie.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-----------------------|---|--|-----------------------|
| 4 | Rejets atmosphériques | Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article Annexe I, point 6.2 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |
| 6 | Défense incendie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | Prévention perte granulés | Code de l'environnement du 17/02/2026, article D.541-361 | Sans objet |
| 2 | Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques | Code de l'environnement du 17/02/2026, article D.541-362 | Sans objet |
| 3 | Audits des procédures par un organisme accrédité | Code de l'environnement du 17/02/2026, article D.541-364 | Sans objet |
| 5 | Défense incendie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le flux annuel des émissions diffuses de COV est supérieur au flux annuel des émissions diffuses maximum prescrit par l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003. L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger cette non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention perte granulés

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/02/2026, article D.541-361 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Equipements de prévention de rejet |
| Prescription contrôlée : |
| Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où |

| |
|---|
| <p>des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté, par échantillonnage, la présence de panier de récupération dans les regards d'eaux pluviales</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 2 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/02/2026, article D.541-362</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Procédures</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté différents documents (plan du site, feuilles d'émarginement de formation, planning de vérification et de ramassage des granulés répandus, contrat avec la société qui procède à la récupération des granulés dans les paniers de rétention...) permettant de constater que les points identifiés dans cette prescription sont conformes.</p> <p>Concernant l'affichage sur site, l'exploitant a indiqué que seul le personnel du site était autorisé à manipuler des granulés plastiques et que ce dernier était formé régulièrement à la prévention de</p> |

| |
|--|
| <p>dispersion des granulés plastiques. Sur site, il a été présenté le matériel utilisé pour procéder à la récupération des granulés éventuellement répandus (pelle, balai, aspirateur et balayeuse). Le dernier contrôle interne a été réalisée le 11 novembre 2025.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 3 : Audits des procédures par un organisme accrédité

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/02/2026, article D.541-364</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Audit</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362 sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans par un organisme certificateur indépendant de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le COFRAC, ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. .</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le dernier rapport d'audit daté du 12 septembre 2025.</p> <p>L'exploitant a montré que la synthèse de cet audit était publiée sur le site internet de l'entreprise.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 4 : Rejets atmosphériques

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article Annexe I, point 6.2</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets COV</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...) II.2. autres ateliers d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative (sauf textiles/cartons), contrecollage ou vernissage : - si la consommation annuelle de solvant organique est supérieure à 20 tonnes, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/ Nm3. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.</p> |
| <p>Constats :</p> |

L'exploitant a présenté le plan de gestion de l'année 2025.

La consommation de solvant est supérieure à 20 tonnes. Les mesures de COV réalisées par DEKRA montrent une concentration moyenne de COV de 75 mg/Nm³, inférieure à la valeur limite fixée à 100 mg/Nm³.

Le flux annuel des émissions diffuses a été calculé à 70%, supérieur au flux annuel maximum imposé de 20%.

L'exploitant est conscient de cette non-conformité et un plan d'action visant à un retour en conformité a débuté. L'exploitant a indiqué son souhait d'installer un système de réduction des émissions atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plus rapidement possible, et dans un délai maximum de 6 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection le devis signé concernant le système de réduction des émissions atmosphériques de COV ainsi qu'un échéancier concernant sa mise en œuvre.

Un porter à connaissance informant des caractéristiques et des performances attendues de ce système de réduction des émissions de COV sera adressé au préfet avant sa mise en place. Il comportera les spécifications techniques de ce système, ainsi que les mesures prises pour limiter les émissions atmosphériques de COV en cas de dysfonctionnement.

Dans le cas où ce délai ne serait pas respecté, il sera proposé au préfet de Haute-Loire de faire application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement par un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100m d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150m maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou des poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capable de fournir un débit minimal de 60m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit de réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120m³ accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours.(...)

| |
|---|
| <p>-d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.(...)</p> <p>- de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. (...)</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels connus.</p> <p>Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur le sol et bâtiments.</p> <p>Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, par échantillonnage, il a été constaté que les moyens de défense contre l'incendie étaient indiqués, visibles et accessibles.</p> <p>L'exploitant a présenté les feuilles d'émargement concernant la formation du personnel à la mise en œuvre des moyens de secours et d'incendie.</p> <p>Aucun système d'extinction automatique n'est présent sur le site.</p> <p>La réserve d'eau a été vue et semblait accessible.</p> <p>Bien que la prescription indique l'obligation d'un ou plusieurs appareils d'incendie ou d'une réserve d'eau, l'inspection suggère à l'exploitant de se rapprocher du service communal ou intercommunal en charge de la gestion de l'eau des appareils d'incendie se trouvant sur la voie publique afin de vérifier qu'ils soient en mesure de fournir le débit et la pression indiqués dans la prescription.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 6 : Défense incendie

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...)</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification périodique des extincteurs daté du 8 octobre 2025. Ce dernier faisait état de non-conformités. L'exploitant a présenté un bon de commande pour une remise en conformité des équipements.</p> <p>L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification périodique des RIA daté du 25 novembre 2025. Ce dernier faisait état de non-conformités (hauteur RIA et impossibilité de</p> |

| |
|---|
| pivotement/rotation). L'exploitant a indiqué être en attente de devis afin d'engager les travaux de remise en conformité. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection les éléments permettant de justifier de la remise en conformité des RIA. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 3 mois |